

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Nom

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Rétro Bus - Nazairiens

Article 2 – Buts et objet

Cette association, sur une base non lucrative, a pour objet la sauvegarde du patrimoine des transports en commun de Saint-Nazaire :

- L'association a pour but de sauvegarder, de remettre en état et de promouvoir le patrimoine des transports en commun lors de manifestations et de journées portes ouvertes.
- L'association organisera des promenades à fréquences variables avec ses véhicules anciens.
- Lors d'évènements, l'association peut faire boutique d'objets publicitaires afin de se promouvoir et de se faire connaître.
- L'association peut tenir salon de toute nature jugé comme étant dans le but et l'objet de ses activités.
- L'association participera aux manifestations des autres associations de mêmes natures et objets similaires afin de promouvoir son entité et faire valoir son patrimoine envers d'autres communautés de passionnés d'autobus et d'autocars.
- Et, plus généralement, de mener toute autre action jugée pertinente par le bureau de l'association dans le cadre de ses objectifs.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 42 Route de Mahuit, 44380 Pornichet. Il pourra être transféré en cas de besoin ou lorsque l'intérêt de l'association le justifie. L'assemblée générale en sera informée.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association est dirigée par les membres faisant parti du bureau.

L'association se compose de :

- Membres actifs, les personnes qui s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.
- Membres actifs « kids » (- de 15 ans), les personnes qui s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.
- Membres sympathisant, les personnes qui s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.
- Membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.
- Membres d'honneurs, les personnes nommées par le bureau de l'association.

Article 6 – Admission

Pour faire partie de l'association au titre d'adhérent, il faut s'acquitter du montant de la cotisation – cf. article 7, adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur en vigueur de l'association. Après concertation, le bureau de l'association se réserve le droit de refuser une adhésion en justifiant sa décision. Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.

Article 7 – Membres et cotisations

Les catégories de membres composant l'association sont définies selon l'article 5. La cotisation annuelle et le droit d'entrée sont fixés par l'assemblée générale en étant à l'ordre du jour et par vote suivant les conditions fixées à l'article 11 des présents statuts.

L'adhésion est valable pour l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Toute cotisation payée pour l'année en cours est due et ne pourra pas être rachetée ou remboursée en cas de démission ou de radiation d'un membre.

Article 8 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission de l'adhérent par écrit adressée au président de l'association et envoyée au bureau de l'association. La démission d'un membre du bureau se fait par écrit adressée au président et envoyée au bureau de l'association.

- Le décès de l'adhérent.
- La radiation prononcée par le bureau de l'association pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé est invité par écrit avec accusé de réception, à fournir des explications devant le bureau de l'association dans le cas d'une faute grave. Le non paiement de cotisation fait l'objet d'une radiation simple après deux rappels au membre désigné.

L'adhérent pourra se faire assister d'un membre de l'association dans le cadre d'une convocation devant le bureau de l'association pour d'éventuelles explications en cas de faute grave. Se qualifie comme faute grave : vol, détérioration de matériel de l'association, violence envers autrui, non-respect des statuts en vigueur et du règlement intérieur ou autre jugée comme tel par le bureau. La délibération de la radiation appartient au bureau à l'issue de l'entretien. Dans le cas où un membre est radié pour non-paiement de cotisation, il sera à nouveau adhérent et sans délai après acquittement de sa cotisation annuelle.

Article 9 – Affiliation

L'association est autonome dans son fonctionnement et n'engage la responsabilité d'aucun organisme extérieur, y compris celle de l'exploitant du réseau de transports urbains de Saint-Nazaire (STRAN). Elle peut toutefois développer des partenariats, obtenir des parrainages ou entretenir des relations de collaboration avec tout organisme public ou privé, dès lors que ces relations respectent ses objectifs et son indépendance.

L'association peut également adhérer à tout collectif, fédération, union ou regroupement poursuivant des buts compatibles avec les siens, sur proposition de membre et par décision de l'assemblée générale.

Article 10 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant annuel des cotisations.
- Les actions citées à l'article 2 des présents statuts.
- Les réservations et mises à disposition de bus de l'association pour des événements.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- Le produit des activités commerciales.
- Les subventions de l'état, de la région, des départements, de l'agglomération et des communes.
- Les dons de particuliers et d'entreprises.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale a un pouvoir décisionnaire. L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Les membres devront être à jour de leur cotisation. Elle se réunit annuellement suivant le calendrier et la disponibilité des membres. Au moins un mois avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le bureau. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, le trésorier et le secrétaire sont respectivement nommé président de séance, trésorier de séance et secrétaire de séance. En cas d'absence, l'assemblée générale nommera un remplaçant. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée. Le secrétaire expose les bilans de l'exercice annuel autre que les bilans moral et comptable. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau. Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président sur demande des membres. Le motif de convocation et l'ordre du jour devront être validé par le bureau. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Article 13 – Bureau

Le bureau a un pouvoir administratif, exécutif et dirige l'association. Il est élu à bulletin secret par les membres, lors de l'assemblée générale, se tenant tous les ans. Les mineurs peuvent siéger au bureau sous couvert d'une autorisation parentale, seul le président devra avoir la majorité révolue.

Les membres du bureau sont élus par l'assemblée générale ordinaire pour une durée d'un an, courant jusqu'à la tenue de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation peuvent être candidats à un poste du bureau.

Les adhérents souhaitant se porter candidats aux différents postes du bureau sont invités à le faire à la suite de l'envoi de la convocation à l'assemblée générale. Le bureau fixe la date d'ouverture des candidatures, à condition que celle-ci intervienne au moins trois semaines avant la tenue de l'assemblée générale.

Le bureau est composé :

- D'un président, et s'il y a lieu un vice-président.
- D'un secrétaire, et s'il y a lieu un secrétaire adjoint.
- D'un trésorier, et s'il y a lieu un trésorier adjoint.
- D'un ou plusieurs administrateur(s), si le bureau décide d'ouvrir des postes avant l'assemblée générale.

Les fonctions de président et trésorier ne sont pas cumulables. Le président est le responsable légal de l'association, il est le garant du respect des statuts, du règlement intérieur et de la loi. Il est également en charge des déclarations auprès des institutions. Il est responsable et directeur des publications. Le secrétaire s'assure de la rédaction des comptes rendus et de la réalisation des documents à destination des membres. Le trésorier veille sur les finances et contrôle la faisabilité des projets. Il est en charge des encaissements et des paiements. Le bureau se charge des relations entre les membres ainsi que celles avec les entités externes – entreprises, assurances, banques, etc ...

Article 14 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres et du bureau sont gratuites et bénévoles. Sont remboursables les avances de frais liées à l'activité de l'association. Les remboursements se feront sur justificatif et selon le montant avancé au centime près.

Article 15 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le bureau et doit être approuvé par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non-prévus par les présents statuts.

Article 16 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée lors de l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. Le lieu de vie de l'association sera dévolu en conformité des décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution à une association ou entité de même nature et ayant des buts et objets similaires.

Article 17 – Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur à dater du jeudi 26 juillet 2012, modifié le 18 janvier 2024, abrogé et modifié le 7 septembre 2014 par vote du conseil d'administration extraordinaire, abrogé et modifié le 17 janvier 2015 par vote de l'assemblée générale, abrogé et modifié le 8 janvier 2022 par vote de l'assemblée générale, abrogé et modifié le 25 avril 2024 par vote de l'assemblée générale extraordinaire, abrogé et modifié le 18 janvier 2026 par vote de l'assemblée générale ordinaire.

Article 18 – Protection du titre

Cette association est indépendante de la STRAN et de Saint-Nazaire Agglo. Elle n'engage en aucun cas leurs responsabilités. Les logos et marque « STRAN » sont déposés par la Société des TRansports de l'Agglomération Nazairienne. Cependant pour la sauvegarde en l'état du patrimoine, l'association se procure la liberté de conserver et d'utiliser leurs anciens graphismes. Le logo et le nom « Rétro Bus - Nazairiens » sont la propriété de l'association. Le nom « Rétro Bus - Nazairiens » est protégé et non-utilisable sans l'accord du bureau.

Les présents statuts ont un effet immédiat et annule et remplace les précédents.

Validé par l'assemblée générale le dimanche 18 janvier 2026 à 16H45.

Fait à Saint-Nazaire le dimanche 18 janvier 2026.

Le bureau de l'association Rétro Bus - Nazairiens,

Le président,
Éric BRUN

Le trésorier,
Raphaël LOPES

Le secrétaire,
Valentin AUDER